

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 19 Décembre 2023**

Le mardi 19.12.2023, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent (*présent jusqu'au point 9 de l'ordre du jour*), Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MOREEL), M. XILLO Michel (par Mme SERVENTI MERLO), Mme GARCIA Hélène (par Mme TAURINES).

Absents : M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN.

Délibération n° 106-2023.

Mise à disposition de l'association le Pré-Vert de Grenade d'un terrain destiné à la gestion de Jardins partagés.

M. le Maire expose :

Le projet de jardins partagés a officiellement vu le jour le 7 octobre dernier, avec l'inauguration des jardins partagés de Grenade situés 400 chemin de la Magdelaine.

Le collectif citoyen qui a construit ce projet initié et financé par la mairie, s'est officiellement monté en association, dénommée le Pré-vert de Grenade.

Il convient aujourd'hui d'officialiser la mise à disposition de l'association des parcelles cadastrées section F n° 24 et n° 3527, d'une contenance globale de 04ha 69a 55ca.

Entendu l'exposé,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- **autorise M. le Maire à signer le projet de convention d'occupation précaire et temporaire pour la gestion de jardins partagés** dont le texte est joint en annexe.

Le Secrétaire,
Henri BEN AÏOUN,



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,





CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE POUR LA GESTION DE JARDINS PARTAGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Grenade, représentée par son Maire, M. Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par la délibération n° du Conseil municipal en date du 19 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'association le Pré-vert de Grenade, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 40 avenue Lazare Carnot à Grenade, représentée collégalement, n° RNA W313038036,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La création d'un jardin partagé en tant que véritable lieu de lien social construit par et pour les grenadains a débuté en avril 2022 par le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt par la mairie de Grenade.

La mairie a trouvé un terrain, l'a viabilisé et a fait appel à un prestataire pour accompagner les citoyens dans la construction d'un projet de jardin partagé. Ce groupe citoyen s'est constitué en une association ayant pour nom le Pré-vert de Grenade.

Le jardin partagé est conçu, aménagé et géré de façon concertée dans le cadre d'une démarche éco-responsable. Il est composé de parcelles individuelles et collectives et d'espaces de vie. Il incarne un lieu de rencontre et de convivialité accessible à toutes et à tous, et est animé selon des pratiques respectueuses de l'environnement et de la biodiversité.

Le jardin partagé s'inscrit à la croisée du domaine social et environnemental, en tant qu'espace de développement d'échanges culturels, intergénérationnels, de partage, de solidarité et d'initiatives citoyennes.

La présente convention a pour but de formaliser les modalités de mise à disposition par la commune de Grenade du terrain accueillant les jardins partagés à l'association le Pré-vert de Grenade.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION

La Commune met à disposition de l'occupant un terrain sis 400 chemin de la Magdelaine à Grenade, constitué des parcelles cadastrées section F n°24 et n°3527, d'une contenance globale de 04ha 69a 55ca.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT

Le terrain mis à disposition par la commune est équipé de :

- Un chemin stabilisé
- Une borne d'arrivée d'eau d'irrigation, de son compteur, et d'un réseau d'eau couvrant le terrain présentant plusieurs points d'arrivées d'eau constitués d'un regard et d'un robinet.

Les équipements, mobiliers et installations mis à disposition par la commune sont précisés en annexe de la convention de partenariat conclue avec le gestionnaire du jardin.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – DESTINATION

Le terrain mis à disposition est destiné uniquement à la gestion d'un jardin partagé. Aucun commerce des récoltes n'est autorisé au bénéfice d'un particulier adhérent.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut, sans accord préalable et écrit de la Commune, modifier en tout ou partie cette destination, ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ni exercer ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue dans la présente convention d'occupation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est consentie à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention peut être résiliée avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général.

Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Commune en cas de manquement grave et manifeste du gestionnaire du jardin à ses obligations, en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention.

En cas de manquement grave et manifeste du gestionnaire du jardin à ses obligations la convention peut être résiliée avant terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de la Commune avec un préavis d'un mois.

En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, le gestionnaire du jardin devra libérer les lieux et les remettre en l'état initial constaté au moment de l'état des lieux, dans les quinze jours suivant le commandement de la mairie.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

7.1 – Etat des lieux d'entrée

L'occupant prend le terrain équipé tel que décrit dans l'état des lieux établi entre les parties.

7.2 – Etat des lieux de sortie

Au terme de la présente convention qu'elle qu'en soit la cause, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Tout dégât ou dégradation constatés en comparant l'état des lieux entrant et l'état des lieux sortant sera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU TERRAIN

8.1 – Entretien et réparations

L'occupant entretient régulièrement et constamment le terrain et ses équipements afin de les tenir dans le meilleur état possible.

Il prend également les mesures qui s'imposent pour protéger les installations d'arrosage mises à sa disposition, des risques liés à des températures hivernales basses. Il s'engage également à évacuer ou recycler les déchets verts liés à l'entretien des parcelles.

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, la Commune se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'occupant, à l'exécution d'office des nettoyages, évacuations ou travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

En cas de risques pour le public ou de nuisances, la Commune interviendra sans délai.

Si, pour des raisons motivées, l'occupant ne peut pas entretenir ce terrain, il devra en informer dans les plus brefs délais la Commune par courrier à l'attention de monsieur le maire. A défaut, si le terrain est visiblement non entretenu durant une période maximale de trois mois, la convention sera résiliée pour faute avec préavis d'un mois.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis de la Commune :

- Du bon état de culture et de l'entretien du terrain, à l'exception des arbres de grande hauteur ;
- De l'entretien et de la maintenance des équipements fournis par la Commune, excepté de la borne d'arrivée d'eau.

En cas d'acte de vandalisme et à l'exclusion de la faute de l'occupant, la Commune assurera la réparation des éléments endommagés. Toutes les dégradations constatées par la Commune et liées à un manque d'entretien ou à un usage déplacé de l'équipement fourni par la Commune sont à la charge de l'occupant.

L'occupant accepte toute réparation que la Commune effectue au sein du terrain et ses équipements, sans pouvoir réclamer d'indemnité ou de réduction de redevance, quelle que soit la durée des travaux.

Il est précisé que tout équipement propriété de l'occupant et mis en place par lui reste entièrement à sa charge et sous sa responsabilité.

8.2 – Autres conditions

L'occupant s'engage à :

- occuper la parcelle en bon voisinage de façon paisible ;
- avertir la Commune de ses éventuels changements d'adresse et de coordonnées téléphoniques ;
- respecter les mesures de sécurité prises par la Commune ;
- signaler au plus vite au représentant de la Commune les dégradations ou accidents de toutes sortes ;
- trier ses déchets et fera son affaire personnelle de leur évacuation ;
- supporter les servitudes présentes et à venir relatives aux passages de réseaux divers ou aux différentes voies de circulation sur le terrain ; à ce titre, l'emprise grevée par la servitude liée au passage d'un réseau de gaz devra rester strictement libre de toute occupation et ne faire l'objet d'aucun aménagement de quelque sorte que ce soit.

8.3 – Fluides

L'occupant remboursera la Commune de sa consommation en eau au réel sur présentation des factures par la Commune.

Aucune alimentation électrique ne sera fournie par la Commune.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS, AMELIORATIONS, RESTITUTION

Toute modification ou amélioration au sein de l'emprise du terrain, et notamment sur l'installation d'arbustes ou d'équipements, est soumise, par écrit, à l'autorisation préalable et expresse de la Commune afin de respecter une cohérence globale d'aménagement.

Au terme de la convention, l'occupant restitue le terrain et les équipements fournis par la Commune en bon état d'entretien. La Commune pourra exiger la remise en l'état initial.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'occupant contractera une assurance en responsabilité civile (recours des tiers et des voisins) pour l'exercice de son activité et l'utilisation des installations.

Cette assurance garantira tous les dommages (matériels et corporels) dont l'occupant serait responsable vis-à-vis des tiers et de la Commune.

Lors de la signature de la présente convention, il est tenu de transmettre les copies de ces contrats, et ultérieurement, celles de toutes les éventuelles modifications apportées.

Il doit justifier l'acquit des primes de toute réquisition de la mairie, laquelle décline toute responsabilité, pour troubles de jouissance ou dommages causés à l'occupant, du fait des tiers, notamment en cas de vol ou de cambriolage, ce qui est expressément accepté par l'occupant et ce par dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

Tout dommage, vol inclus, pouvant justifier une réclamation devra être porté à la connaissance de chacune des parties, dans le délai de cinq jours, à compter de la date à laquelle elle en aura eu connaissance.

Tout dépôt d'objet est donc effectué aux seuls risques et périls de l'occupant.

ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute forme de cession de la convention et de sous location est interdite. La convention n'est pas transmissible. Cependant, la mairie autorise la sous occupation de certaines parcelles, sous la responsabilité de l'occupant principal, et ce dans le strict respect de sa destination.

Le sous occupant ne pourra détenir plus de droits que l'occupant, notamment quant au maintien dans les lieux.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE L'OCCUPANT

12.1 – Grosses réparations

A la condition que les dégradations ne proviennent pas d'une mauvaise utilisation ou d'un mauvais entretien de la part de l'occupant, la Commune assure les grosses réparations liées à l'usure du temps. Seule la Commune assure l'entretien du système d'arrivée d'eau, en lien avec le gestionnaire (CACG).

12.2 – Entretien des plantations

L'occupant prend en charge l'entretien des espaces verts, notamment des voies de circulations, et en cas de nécessité, de la taille des arbres de petite et moyenne hauteur, ainsi que des arbustes.

12.3 – Services référents

La Commune est représentée par les services du Centre Communal d'Action Sociale et par la Maison des projets.

ARTICLE 13 – INDEMNITES D'OCCUPATION

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- l'occupant, en son siège social ;
- la Commune de Grenade, en l'Hôtel de ville, 40 avenue Lazare Carnot.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à Grenade le

Jean-Paul DELMAS
Maire de Grenade

L'association le Pré-vert de Grenade

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE
POUR LA GESTION DE JARDINS PARTAGES**

**ANNEXE 1
EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION
DECEMBRE 2023**

2	Abris de jardin
2	Bacs à compost
2	Cuves de récupération d'eau
1	Remorque basculante
2	Grelinettes
2	Tuyaux d'arrosage 25m
2	Manches fourche bêche
2	Raccords femelle stop
3	Transplantoirs en acier
2	Nez de robinet
1	Raccord réparateur
4	Arrosoirs 11L
8	Seaux maçon 11L
1	Fourche foin
4	Croc à fumier
1	Râteau droit
2	Houes
3	Fourches bêches
4	Sécateurs
1	Brouette
2	Mini coffres clef
1	Faucille 50cm

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE
POUR LA GESTION DE JARDINS PARTAGES**

**ANNEXE 2
SERVITUDE DU RESEAU DE GAZ
DECEMBRE 2023**



